AVIS AUX CRÉANCIERS DE INTERTAN CANADA LTÉE ET TOURMALET CORPORATION

(ci-après dénommés « les requérants »)

OBJET : AVIS D'UN PROCESSUS POUR LES REQUÉRANTS AFIN DE RÉGLER LES RÉCLAMATIONS APRÈS DÉPÔT EN VERTU DE *LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (« LA LOI »)

VEUILLEZ PRENDRE NOTE qu'en vertu d'une ordonnance (« l'ordonnance ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 juillet 2009 (ordonnance de règlement des réclamations), et conjointement avec une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 10 février 2009 (ordonnance de règlement des réclamations avant dépôt), le traitement de réclamations est approuvé en vue de déterminer si quelqu'un a une réclamation auprès :

- a) des requérants et survenue avant le 10 novembre 2008 (« réclamations avant dépôt »);
- b) des requérants et survenue le 10 novembre 2008, ou après (« réclamations de restructuration »); et
- c) des administrateurs et dirigeants, anciens ou existant encore à cette date, des requérants et survenue le 10 novembre 2008 ou après (« réclamations des administrateurs et dirigeants »).

Les réclamations de restructuration et des administrateurs et dirigeants sont collectivement dénommés les réclamations après dépôt.

LES PREUVES DE RÉCLAMATION DES RÉCLAMATIONS APRÈS DÉPÔT DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE TORONTO) LE 14 SEPTEMBRE 2009 (la « DATE DE PROSCRIPTION DE LA RÉCLAMATION APRÈS DÉPÔT), À DÉFAUT DE QUOI LES RÉCLAMATIONS SERONT INTERDITES ET AMORTIES POUR TOUJOURS.

LE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS N'EXIGE PAS QU'UNE PERSONNE QUI A DÉJÀ DÉPOSÉ UNE RÉCLAMATION CONTRE LES REQUÉRANTS LA DÉPOSE DE NOUVEAU. Le contrôleur enverra les documents aux personnes indiquées dans l'ordonnance de règlement des réclamations conformément à ladite ordonnance ainsi qu'à toute personne qui a avisé le contrôleur d'une réclamation avant la date de proscription de la réclamation après dépôt du 14 septembre 2009.

Les personnes qui désirent des renseignements au sujet du règlement des réclamations ou des documents connexes peuvent communiquer avec Alvarez & Marsal Canada ULC, le contrôleur nommé d'office des requérants (tél. : 416-847-5166 et télécopieur : 416-847-5201).

Une copie de l'ordonnance de règlement des réclamations et tous les formulaires connexes se trouvent sur le site web du contrôleur à : www.alvarezandmarsal.com/intertan.

Fait à Barrie (Ontario), le 29^e jour de juillet, 2009.